

T A B L E A U " J "

Le Tarif des droits de douane est modifié comme suit:

I.- TITRE II.

Dispositions Spéciales.

1) Modifier comme suit les paragraphes A II et A III.

II.- TAXATION FORFAITAIRE.

Une imposition forfaitaire de 20% ad valorem à comptabiliser au titre des droits de douane à l'importation est applicable aux marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers et ne donnant pas lieu à règlement financier, ou contenus dans les bagages accompagnant les voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, tel que défini ci-dessus, et lorsque la valeur globale n'excède pas 100 dinars. Sont exclues de la taxation forfaitaire les marchandises désignées par les arrêtés pris en application de l'article 188 du Code des Douanes.

III.- ADMISSION EN FRANCHISE

Bénéficient de la franchise des droits et taxes d'entrée, lorsque leurs valeurs globales n'excèdent pas 20 dinars, et à condition qu'elles ne donnent pas lieu à règlement financier, les petites importations définies au paragraphe I, à l'exception des marchandises désignées par les arrêtés pris en application de l'article 188 du Code des Douanes.

2) Modifier comme suit le paragraphe F.

F.- Amendement du tarif douanier

Dans le cadre de l'action du gouvernement ainsi que dans les cas conjoncturels, des décrets pris après avis du Ministre du Plan et des Finances et des Ministres responsables de la ressource, peuvent, pour la gestion 1981, suspendre ou rétablir en tout ou en partie les droits de douane.

II.- Tableau des droits de douane à l'importation.

Le tableau A des droits de douane à l'importation est modifié conformément au tableau ci-après :